Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 056-215600529-20260428-2026_54TXIMPOTS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du MORBIHAN

Mairie de DAMGAN

56750

Téléphone : 02 97 41 10 19
Email : mairie@damgan.fr

MAIRIE DE DAMGAN
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS VOTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six le vingt sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué le mercredi 15 avril 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Marie COLOMBEL, Maire.

Nombre de membres :	19
Présents	17
Votants	17
Absents Représentés	2
Absents excusés Non représentés	

Présents : Jean Marie COLOMBEL, Maire

Adjoint(e)s au Maire : GUE Gwénael, LE BOULCH VILLERS Nathalie, TRICHET Jean Jacques, DEFAYE NOBLET Bérengère, MOUREAU Marc,
Conseillers délégués : LERAY Jean claude, GROISNE Didier, MENAGER LE GOUGE Marjorie

Conseillers municipaux : LE GUYON Dominique BROCHET Crystel, HENRIET Nadia, ROMILLAT Kevin, BARDOUX Geneviève, LAMOUR Marc, LE BODO Jean Philippe, CLERY Muriel.

Absents représentés
BAUWENS Illana, LEVACON Brigitte

Absent(s) excusé(s) non représenté(s)
Néant

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, LE BOULCH VILLERS Nathalie a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 056-215600529-20260428-2026_54TXIMPOTS-DE

Délibération 2026-54

Objet : Approbation des taux d'imposition – 2026 – Fixation

Considérant que les communes votent chaque année leur taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU), leur taux de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Considérant que pour leur permettre d'arrêter les taux en fonction du rendement attendu des impôts directs, les communes se voient communiquer un état « 1259 ». Ce document permet à l'organe délibérant de la commune de déterminer sa politique de vote des taux en pleine connaissance de cause.

Considérant que l'état 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant la règle de lien entre le taux de la Taxe d'habitation et les taux de taxes foncières.

Considérant que les taux de taxes foncière (Taxe foncière bâtie et parfois taxe foncière non bâtie) doivent augmenter dans les mêmes proportions que le taux de Taxe d'habitation.

Considérant que la commune de Damgan, eu égard au contexte économique national et international propose de maintenir les taux inchangés.

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 indiquant que le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Vu la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale en tant que recette des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 13 avril 2026.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide,

Art. 1 PROPOSE de fixer les taux d'imposition de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 056-215600529-20260428-2026_54TXIMPOTS-DE

TAXES MÉNAGES	2025	2026
Taxe d'habitation	8,11%	8,11%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	16,57%	16,57%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.26 %	15.26 %
Nouveau taux communal de foncier bâti issu du transfert du taux départemental	31,83 %	31,83 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,48%	38,48%

Art. 2 DECIDE que les taux d'imposition par rapport à 2025 pour le foncier bâti et le foncier non bâti demeurent identiques :

Taxe d'habitation

2026 8,11 %
2025 8,11 %
2024 8,11%

Foncier bâti pour l'exercice 2026 = 31,83.. %
Foncier bâti pour l'exercice 2025 = 31,83.. %
Foncier bâti pour l'exercice 2024 = 31,83 %

Foncier non bâti pour l'exercice 2026 = 38,48.. %
Foncier non bâti pour l'exercice 2025 = 38,48.. %
Foncier non bâti pour l'exercice 2024 = 38,48 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Art. 3 CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Art. 4 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures ;
P/ COPIE certifiée Conforme,
Le 27/04/2026
Le Maire

Pour	Unanimité
Contre	
Abstentions	

MAIRIE DE DAMGAN 56750 (Morbihan)